



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi deux mars deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 23 février 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY a donné procuration à Madame Dominique GARNIER ;
Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à Monsieur Eric NOURY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PRIGENT

Présents : 17 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 5 mars 2026

Objet : Bilan annuel 2025 des acquisitions et cessions immobilières

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 11 alinéa 1^{er} de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Aucun acte n'a été signé l'année passée.

A : acquisition C : cession S : servitude *** Date de la délibération du conseil municipal	Parcelle(s)	Contenance	Date(s) de l'acte	Notaire	P = prix I = indemnité F = frais notariés	Identité de l'autre partie	Reste à Réaliser

A noter que trois dossiers de cessions immobilières sont en cours :

- l'un concernant la cession à la société Cénovia des parcelles AI 187, 190 et 191 pour une surface totale de 22 373 m², destinées à l'aménagement de la Z.A.C. sud du bourg, actée par délibération n° 12 le 14 avril 2025 au prix de 15 €/m² ;
- l'autre concernant la cession à la société YesWimmo de la parcelle AI 189 d'une surface de 10 625 m², destinée à la construction d'une résidence intergénérationnelle dont la signature interviendra dans le courant du premier semestre 2026 au prix de 15 €/m² ;
- enfin, un dossier était en cours au 31 décembre 2025, savoir auprès de l'étude notariale Duval – Cordé – Brière et Mouchel de Laval (Mayenne), suivant une délibération du 6 mars 2020, relatif à une servitude, sans soulte, consentie à Enedis, pour le passage d'un câble en souterrain sur les parcelles cadastrées section AC n° 228, 374 et 376 entre la place du Maréchal Leclerc de Hautecloque et le transformateur situé rue des Bleuets.

Le conseil municipal est invité à approuver l'état ci-dessus relatif au bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice comptable 2025.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le bilan annuel 2025 ci-dessus exposé relatif aux acquisitions et cessions immobilières.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLLU



La secrétaire de séance,
Martine BRETON

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »